



CONDITIONS D'ORGANISATION DE LOTERIES OU TOMBOLAS

La demande d'autorisation d'organiser une loterie publicitaire dans l'année est timbrée à 20 000 FCFA (vingt mille francs cfa) et comprend	
1	Les statuts de la société et le cas échéant, le procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive de la société.
2	Un formulaire d'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM).
3	L'attestation de situation fiscale.
4	Une carte nationale d'identité ou un passeport en cours de validité du représentant légal.
5	Un titre de séjour en cours de validité pour le représentant légal étranger.
6	Un casier judiciaire datant de moins de trois mois du représentant légal.
7	L'attestation CNPS.
8	Le règlement de la loterie ou de la tombola authentifié par un notaire.
9	Les objectifs poursuivis à travers l'organisation du jeu.
10	Les dates de début et de fin du jeu.
11	La zone territoriale couverte.
12	Le détail des lots mis en jeu.
13	La quittance du paiement des droits pour l'organisation du jeu, réglés par le promoteur.



Toute demande de prorogation, modification et /ou report doit être également timbrée à 20 000 FCFA (vingt mille francs cfa).

Les demandes d'autorisation d'organiser d'autres jeux intervenant au cours de la même année doivent être timbrées à 20 000 FCFA (vingt mille francs cfa) et obéir aux mêmes conditions ci-dessus.

Le règlement de chaque loterie ou tombola indique :

1	L'identité du représentant légal de l'entreprise.	
2	La dénomination du jeu.	
3	Les objectifs poursuivis à travers l'organisation du jeu.	
4	Le public cible.	
5	La zone territoriale couverte.	
6	Le produit porteur.	
7	Les conditions de participation.	
8	La période de promotion.	
9	Le principe du jeu.	
10	Le nombre et la valeur des tickets.	
11	Les caractéristiques et la valeur des lots.	
12	La date et le(s) lieu(x) de tirage.	
13	Le mode de désignation des gagnants.	
14	Les modalités de règlement des litiges.	

Le règlement du jeu doit faire l'objet d'une publication au moins une fois dans un journal d'annonces légales dès l'obtention de l'autorisation.

Une copie est transmise à toute personne qui en fait la demande.



La demande d'autorisation d'organiser les loteries destinées à des œuvres de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou à la promotion des activités culturelles et sportives.

Peut organiser une loterie d'objets mobiliers exclusivement destinés à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, à la promotion des activités culturelles et sportives quels que soient le canal, la dénomination et les supports utilisés, toute personne morale de droit privé ou public, tout organisme national ou international, muni d'une autorisation délivrée par l'ARJH.

Toute demande d'autorisation d'organiser une loterie ou tombola visée au présent chapitre doit comprendre

1	Le règlement du jeu authentifié par un notaire.	
2	Le cas échéant, les statuts et un formulaire d'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit et du crédit mobilier (RCCM).	
3	Une carte nationale d'identité ou un passeport en cours de validité du promoteur.	
4	Un titre de séjour en cours de validité pour le promoteur étranger.	
5	Un casier judiciaire datant de moins de trois mois du promoteur.	
6	Les dates de début et de fin du jeu.	
7	La zone territoriale couverte.	
8	Le détail des lots mis en jeu.	
9	La quittance des droits réglés par le promoteur tels que visés ci-après.	

Le règlement des loteries ou tombolas devra indiquer

1	L'identité du promoteur.	
2	La dénomination du jeu.	
3	Les objectifs poursuivis à travers l'organisation du jeu.	
4	Le public cible.	



5	Les conditions de participation.	
6	Le principe du jeu.	
7	Le nombre et la valeur des tickets.	
8	Les caractéristiques et la valeur des lots.	
9	Le mode de désignation des gagnants.	
10	La date et le (s) lieu(x) de tirage.	
11	Les modalités de règlement des litiges.	
Les promoteurs de jeux doivent produire les autorisations permettant l'exercice des activités du secteur concerné.		
Les promoteurs de jeux sont assujettis au paiement de droits pour l'organisation de loteries et tombolas autorisées.		
Le taux des droits susvisés est fixé, sans être inférieur à <u>200 000 FCFA</u> (deux cent mille francs cfa), à <u>25% de la valeur des lots</u>.		
Toutefois, dans le cadre de l'organisation des loteries et tombolas destinées à des actes de bienfaisances, à l'encouragement des arts et à la promotion d'activités culturelles ou sportives, les promoteurs sont astreints au paiement d'une somme forfaitaire de <u>200 000 FCFA</u> (deux cent mille francs cfa) par jeu organisé.		

Validé au conseil de régulation du 30 juin 2022.

Fait à Abidjan, le 30 juin 2022.

Le Président de séance
M. **DALLY** Jules
Président du Conseil de Régulation de l'ARJH

Le Secrétaire de séance
M. **OKOU** K. Hyacinthe
Directeur Général de l'ARJH